



Arrêt

**n° 148 618 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 10.10.14 et notifié le lendemain* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 août 1999 et a introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 25 mai 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 104.763 rendu par le Conseil de céans en date du 11 juin 2013.

1.2. Le 29 juin 2005, il a été condamné par la Cour d'assises de Bruxelles à une peine de douze ans de réclusion pour homicides volontaires et tentative d'homicides volontaires perpétrés dans le cadre du génocide rwandais de 1994.

1.3. Le 27 juin 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 10 juillet 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de ceans a été rejeté par un arrêt n° 121.985 du 31 mars 2014.

1.5. En date du 10 octobre 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V. D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable d'assassinat, fait pour lequel il a été condamné le 29.06.2005 par la Cour d'Assises de Bruxelles-capitale à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion.

L'intéressé a une épouse et 5 enfants majeurs belges. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'assassinat, fait pour lequel il a été condamné le 29.06.2005 par la Cour d'Assises de Bruxelles-capitale à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion.

Considérant l'extrême gravité des faits reprochés à l'intéressé, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcées (sic) à son encontre et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur la base des faits suivants :

- l'intéressé s'étant rendu coupable d'assassinat, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

1.6. Par un arrêt n° 131.562 du 16 octobre 2014, le Conseil de ceans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 1 et 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; [...] seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Il expose que, « *à titre principal, l'expulsion du requérant comporte un risque réel de violation des droits inhérents à sa dignité d'homme (première branche) et que, à titre subsidiaire, le requérant ne peut être expulsé avant une analyse minutieuse et exhaustive du risque encouru (deuxième branche), alors que l'article 3 CEDH et les articles 1 et 3 de la Charte protègent la dignité humaine et interdisent les traitements inhumains et dégradants. Ces protections valent de manière absolue et peuvent faire obstacle à l'expulsion d'un étranger s'il existe des « risques réels » que ces droits soient violés suite à son renvoi. L'expulsion est pareillement interdite tant qu'une analyse minutieuse n'est pas intervenue à cet égard [...]* ».

2.1.2. Dans la première branche de son moyen, il explique notamment ce qui suit :

« Le requérant s'est rendu coupable d'homicides volontaires et tentatives d'homicides volontaires dans le cadre du génocide du Rwanda. Durant son procès, très médiatisé, il a officiellement nié toute implication.

Une telle offense lui vaudra des représailles en cas de retour au Rwanda, publiques et privées, de telle sorte qu'il craint légitimement pour sa vie, son intégrité physique et sa liberté. Le nombre de personnes, victimes indirectes des actes pour lesquels le requérant a été condamné sont particulièrement nombreuses, élevant considérablement le risque invoqué.

Il est officiellement considéré comme un traître de la nation par les autorités rwandaises.

Le fait que le requérant, malgré sa condamnation, continue de clamer son innocence est un élément de nature à attiser les rancœurs à son égard de la part des proches et descendants des victimes. Il sera perçu comme un négationniste.

Il ressort, en outre, de son dossier d'assise, que les biens immobiliers du requérant ont été détruit ou spoliés par le pouvoir. Il constituait, avant sa fuite, une cible des autorités, et le redeviendra en cas de retour.

Au vu du contexte prévalant actuellement au Rwanda il ne pourra bénéficier d'une protection effective permettant d'écarter ce risque de persécution/atteintes graves à ses droits fondamentaux.

Les risques encourus par les opposants politiques, « ennemis de la nation », négationnistes, ceux dénonçant les exactions du pouvoir en place, les personnes coupables d'homicides dans le cadre du génocide (...) sont régulièrement soulignés par la presse et les organisations internationales : [...]

Si la documentation est abondante quant aux risques encourus par les personnes extradées en vue d'être jugées au Rwanda, toujours après une analyse individuelle minutieuse et sous le monitoring rapproché d'organisations internationales, les cas de renvois de personnes ayant été condamnées et ayant purgé leur peine à l'étranger demeurent assez rare.

Il ressort néanmoins des informations rassemblées à l'heure des présentes que la situation est pour le moins préoccupante.

Il convient également de noter que les membres de sa famille présents en Belgique se sont tous vus reconnaître le statut de réfugié : cela atteste des « menaces » qui pèsent sur la famille ; cela atteste également du fait que le requérant ne dispose plus de famille proche au Rwanda.

Votre Conseil aura également égard à l'âge avancé du requérant et à sa très longue absence du territoire Rwandais, menant incontestablement à l'absence totale de repère en cas de retour au Rwanda. La très longue détention du requérant a mené à son isolement social et à la perte de repère dans un monde qui a évolué depuis.

Le requérant ne dispose d'ailleurs plus d'aucun réseau social au Rwanda, ni de proches auprès desquels il pourrait solliciter un soutien, voire une protection en cas de problèmes (liés à des représailles notamment).

Dès lors, au vu de ces éléments généraux et individuels, il est clair que l'expulsion du requérant comporte un risque réel qu'il soit soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants, pouvant prendre la forme d'une vengeance privée, d'atteintes à son intégrité physique, de torture, d'enfermement arbitraire, d'exécution, ...».

2.1.2. Dans la seconde branche de son moyen, il expose ce qui suit :

« Au vu de la situation complexe qui est celle du requérant, et de la situation complexe prévalant au Rwanda, il est primordial que la situation qui serait celle du requérant en cas de renvoi au Rwanda soit analysée minutieusement.

Il est étonnant de noter que, dans la précédente demande d'asile du requérant, le CGRA s'est prononcé sur la clause d'exclusion avant d'investiguer plus avant les risques encourus par le requérant en cas de renvoi vers le Rwanda. Le CGRA s'est explicitement gardé de se prononcer sur cette question, qui ressort pourtant de sa compétence (voy. notamment la compétence expressément confiée par l'article 55 par. 3 de la loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater qu'une analyse minutieuse de tous les éléments propres au cas d'espèce est indispensable, et qu'elle n'a pas encore eu lieu.

C'est précisément ce défaut d'analyse minutieuse préalable à l'expulsion que Votre Conseil semble souligner dans l'arrêt n° 131 562 du 16 octobre 2014, intervenu en procédure d'extrême urgence : « si l'application des articles 57/6 par. 1^{er} alinéa 6 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, cela n'a pas pour effet de libérer les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

C'est pour que pareille analyse soit opérée que le requérant a sollicité l'asile à nouveau. Il n'en demeure pas moins que le devoir de minutie qui pesait sur l'administration au moment de la prise de l'acte querellé, lui imposait d'avoir égard à ces éléments, ce qui n'a nullement été le cas.

Dès lors, la décision viole le principe de minutie attaché à au principe de non-refoulement consacré par les dispositions visées au moyen ».

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] seul et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2. Il expose ce qui suit :

« L'expulsion du requérant comporte un risque réel de violation du principe de « ne bis in idem » et du droit à ce que sa cause soit jugée impartialement ;

Alors que le droit de ne pas être jugé et punis deux fois pour les mêmes faits est un principe fondamental garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition garantit également l'accès à un juge impartial.

Il ressort de la documentation annexée à la présente que la loi rwandaise permet actuellement que de nouvelles poursuites soient menées à l'encontre du requérant, qui sera alors condamné une seconde fois pour les mêmes faits, et que cette procédure ne revêt pas les garanties d'équité et d'impartialité indispensable.

Outre les extraits déjà cités ci-dessus (premier moyen), le requérant tient à mettre en exergue le rapport d'Avocat sans Frontière (sous forme de Vade-Mecum). Se référant à la législation en vigueur au Rwanda, Avocat Sans Frontière mentionne dans ce rapport : « Ce texte ouvre la possibilité d'avoir à répondre une seconde fois de faits pour lesquels l'on a été préalablement acquitté ou condamné. Le Rwanda ayant ratifié le Pacte, et ayant prévu dans sa Constitution que « les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au journal officiel, une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie, l'on peut soutenir que le principe du non bis in idem contenu dans le Pacte devrait primer sur la « révision » prévue par la loi nouvelle loi organique sur les juridictions Gacaca. » ;

Le requérant risquerait par ailleurs de nouveaux procès, prétendument motivés par d'autres éléments (négationnisme, nouveaux faits ou nouvelles preuves d'implication dans des faits,...), mais qui reviendraient à dissimuler une forme de représailles arbitraire.

Le risque d'une application rétroactive (donc illégale) de la loi pénale rwandaise au requérant doit également être souligné et analysé minutieusement, ce qui n'a nullement été le cas.

Les risques inhérents à cette situation doivent faire l'objet d'une analyse minutieuse avant d'envisager l'exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant.

Pareils traitement peuvent, en outre, s'assimiler à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, a violé l'article 6 CEDH, et particulièrement les obligations de minutie et de motivation qui en découlent ».

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Il expose que « la décision entreprise constate l'existence de cette vie privée (étayée par les pièces présentes au dossier, les documents déposés en annexe de la présente et la demande de séjour introduite le 13 octobre 2014); [que] la décision constate également qu'elle constitue une ingérence dans le droit fondamental du requérant; [que] la partie défenderesse motive toutefois sa décision quant à la « nécessité », et donc la proportionnalité de l'ingérence; [que] l'analyse de proportionnalité nécessite la prise en compte du but légitime poursuivi et du caractère strictement nécessaire de la mesure prise pour atteindre ce but; [que] [...] [le] Conseil aura particulièrement égard au fait que la vie familiale n'est pas possible ailleurs qu'en Belgique (famille belge, réfugiés, enfants aux études,...) ».

2.3.2. Dans la première branche de son moyen, il s'exprime comme suit :

« En l'occurrence, la partie défenderesse se fonde sur la condamnation passée du requérant pour justifier cette ingérence.

En qualifiant les faits pour lesquels le requérant a été condamné « d'assassinat », la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de minutie. Le requérant a été condamné pour homicides et tentatives d'homicides volontaires.

L'assassinat est un crime bien plus grave, puisqu'il suppose une préméditation (articles 393 et 394 du Code pénal).

En exagérant la gravité des faits commis par le requérant, la partie défenderesse biaise nécessairement le test de proportionnalité qu'elle opère ».

2.3.3. Dans la seconde branche de son moyen, il expose ce qui suit :

« La partie requérante (sic) se montre également très peu minutieuse, et commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle motive que la gravité des faits pour lesquels le requérant a été puni permet de présumer que le requérant « représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public ».

La partie requérante omet de prendre en compte le caractère éminemment particulier du contexte qui a mené à la condamnation du requérant.

La partie requérante se fonde au demeurant sur la seule condamnation passée du requérant, sans invoquer le moindre élément pertinent quant à la prétendue actualité de la menace que le requérant constituerait.

La notion de « menace actuelle » a été définie par le Parlement Européen au travers de lignes directrices dont les extraits suivants sont particulièrement éclairants :

« Il doit s'agir d'une menace actuelle. Le comportement passé ne peut être pris en compte qu'en cas de risque de récidive [44]. La menace doit exister au moment où la mesure restrictive est adoptée par les autorités nationales ou appréciée par les juridictions [45]. Le sursis constitue un élément important aux fins de l'appréciation de la menace, car il laisse entendre que la personne concernée ne représente plus un danger réel. »

« La nature et le nombre des condamnations doivent constituer un élément important dans cette appréciation, et une attention particulière doit être accordée à la gravité et à la fréquence des infractions commises. S'il est essentiel de tenir compte du risque de récidive, une vague possibilité de nouvelles infractions ne suffit pas [49]. »

« Dans certains cas, des actes récurrents de petite délinquance peuvent constituer une menace pour l'ordre public, bien qu'une infraction unique, considérée individuellement, ne puisse représenter une menace suffisamment grave, telle que définie plus haut. Les autorités nationales doivent montrer que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace pour l'ordre public [50]. »

Comme cela ressort du rapport du Parlement Européen cette interprétation découle de la jurisprudence de la CJUE et notamment de l'arrêt dans l'affaire C-348/96, Calfa, points 17 à 27 ; l'arrêt dans l'affaire 67/74, Bonsignore, points 5 à 7 ; l'Arrêt dans l'affaire C-408/03, Commission/Belgique, points 68 à 72 ; l'Arrêt dans l'affaire 30/77, Bouchereau, points 25 à 30 ; l'Arrêt dans les affaires jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, point 82 ; l'Arrêt dans l'affaire C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45 ; l'Arrêt dans l'affaire C-349/06, Polat, point 35 ; l'Arrêt dans l'affaire 321/87, Commission/Belgique, point 10.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a une fois encore rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24)

Cette grille d'interprétation est particulièrement adéquate en l'espèce puisque c'est précisément sur la base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qui entendent transposer la directive 2004/38 et en faire une application analogue pour les membres de la famille de belges, que le requérant a sollicité le droit à vivre légalement en Belgique.

Comme le soulignait Votre Conseil à cet égard : « La circonstance que la partie requérante soit conjoint de Belge et que les autres dispositions de la Directive ne lui soient pas applicables ne l'empêche pas de bénéficier de ce raisonnement dans la mesure où le législateur belge a décidé d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen UE. » (Nous soulignons - CCE 28 mai 2010, n° 44 247)

Le droit fondamental à la vie familiale, particulièrement en l'espèce, impose cette analyse rigoureuse de l'actualité de la menace que constituerait le requérant.

Dans ce cadre, la seule existence d'une condamnation passée, aussi grave soit-elle, ne suffit à tenir la « menace » pour actuelle.

D'autant plus que la partie défenderesse devait savoir que le requérant a bénéficié de nombreux congés pénitentiaires dans le cadre desquels il a pu circuler librement sur le territoire. Aucun incident n'en a suivi.

Votre Conseil notera également que le requérant a volontairement fait le choix de purger sa peine jusqu'au bout, en refusant sa libération anticipée en vue d'expulsion, nourrissant l'espoir de rejoindre sa famille (cfr également les témoignages des membres de la famille, en annexe).

Le requérant n'a par ailleurs fait l'objet d'aucun rapport disciplinaire ou d'aucune remarque particulière de la part des autorités pénitentiaires.

Aucun élément actuel ne vient étayer la position de la partie défenderesse ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13septies. Bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir : d'une part, une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière et d'autre part, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil relève, cependant, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante précitée, à savoir le maintien du requérant dans un lieu déterminé. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi.

3.2.1. Sur les deux branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

le Conseil entend rappeler, s'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers, prises en application de la loi du 15 décembre 1980, n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui. Ces décisions, comme c'est le cas en l'espèce de l'ordre de quitter le territoire entrepris, se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque le requérant démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil relève que les craintes du requérant en cas de retour au Rwanda ont été examinées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa procédure d'asile.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la première demande d'asile, introduite le 18 août 1999, a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 25 mai 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cependant, cette décision a été annulée par un arrêt n° 104.763 rendu par le Conseil de céans en date du 11 juin 2013. Toutefois, le réexamen de sa demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné lieu à une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, au motif que le requérant a été reconnu, par la Cour d'assises de Bruxelles en date du 29 juin 2005, coupable de nombreux homicides intentionnels et tentatives d'homicides intentionnels perpétrés dans la préfecture de Kibungu dans le cadre du génocide rwandais de 1994, crimes pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de douze années.

Dans cette dernière décision, devenue définitive, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rappelle que « *l'exclusion d'une personne du statut de réfugié ou de la protection*

subsidaire n'implique pas une prise de position quant à la question distincte de savoir si cette personne peut être expulsée vers son pays d'origine ».

3.2.4. En termes de requête, le requérant soutient que son expulsion *« comporte un risque réel de violation des droits inhérents à sa dignité d'homme (première branche) et que, à titre subsidiaire, le requérant ne peut être expulsé avant une analyse minutieuse et exhaustive du risque encouru (deuxième branche), alors que l'article 3 CEDH et les articles 1 et 3 de la Charte protègent la dignité humaine et interdisent les traitements inhumains et dégradants ».*

Il explique notamment que son procès et sa condamnation dans le cadre du génocide du Rwanda pourraient entraîner à son égard *« des représailles en cas de retour au Rwanda, publiques et privées, de telle sorte qu'il craint légitimement pour sa vie, son intégrité physique et sa liberté ».* Il corrobore cette affirmation par plusieurs arguments factuels.

Il demande, en outre, que soit *« analysée minutieusement »* la situation qui serait la sienne en cas de renvoi au Rwanda, dès lors que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides *« s'est explicitement gardé de se prononcer sur cette question qui ressort pourtant de sa compétence ».*

Il explique que *« c'est pour que pareille analyse soit opérée que le requérant a sollicité l'asile à nouveau »*, mais qu' *« il n'en demeure pas moins que le devoir de minutie qui pesait sur l'administration au moment de la prise de l'acte querellé, lui imposait d'avoir égard à ces éléments, ce qui n'a nullement été le cas ».*

3.2.5. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soumis les 14 et 15 octobre 2014 dans le cadre de la procédure de suspension d'extrême urgence de la présente décision attaquée, que le requérant a produit une annexe 26 *quinquies* datée du 15 octobre 2014, laquelle indique que celui-ci *« a introduit une demande d'asile subséquente conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».* Le requérant avait également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint et d'ascendant de Belge sur la base des articles 40 et suivants de la Loi.

A cet égard, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 131.562 du 16 octobre 2014, avait considéré que *« la partie défenderesse ne peut procéder à l'exécution de la décision attaquée avant qu'il ne soit apporté une réponse à ces demandes par les autorités compétentes et, le cas échéant, que les recours, à ce stade hypothétiques, qui pourraient être introduits à l'encontre des décisions qui seront prises, soient épuisés ».*

Dès lors, en ce que le requérant invoque la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Rwanda, le Conseil rappelle que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le requérant ayant introduit sa demande d'asile à laquelle aucune réponse n'a pas encore été apportée par les autorités compétentes, ainsi qu'il a été exposé *supra*, le Conseil estime que le premier moyen est dès lors à tout le moins prématuré à cet égard.

En conséquence, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc *hic et nunc* pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil entend rappeler, s'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers,

prises en application de la loi du 15 décembre 1980, n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui. Ces décisions, comme c'est le cas en l'espèce de l'ordre de quitter le territoire entrepris, se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur les deux branches du troisième moyen réunies, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, son épouse et ses enfants n'est nullement contesté par la partie défenderesse et les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de leur vie familiale. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Toutefois, s'il peut être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et les membres de sa famille vivant en Belgique, il ne saurait être considéré, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

En effet, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des

obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil observe qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a considéré que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable d'assassinat, fait pour lequel il a été condamné le 29.06.2005 par la Cour d'Assises de Bruxelles-capitale à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion [...]; [que] considérant l'extrême gravité des faits reprochés à l'intéressé, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcées à son encontre et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public [...]; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de connaître ce qui a été retenu par la partie défenderesse dans les agissements qui lui ont été reprochés par la justice, comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* », le Conseil estime que dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la décision querellée n'emporte pas une violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant ne peut valablement invoquer la violation de cette disposition, laquelle possède une portée similaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE